

BVGer E-2717/2012 vom 28. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2717_2012

FR: TAF E-2717/2012 du 28 juin 2012

IT: TAF E-2717/2012 del 28 giugno 2012

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile (et le renvoi consécutif à un refus d'asile) peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En vertu de l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger au bénéfice de l'admission provisoire en remplit toujours les conditions. Il lui appartient de lever celle-ci et d'ordonner l'exécution du renvoi ou de l'expulsion si tel n'est plus le cas.

E. 2.2

Selon l'art. 83 LEtr, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 2.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 2.2.2

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 2.2.3

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 3.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 3.2

Le recourant n'ayant pas la qualité de réfugié, il ne peut valablement se prévaloir du principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi.

E. 3.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, et l'art. 8 CEDH, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, trouvent application dans le présent cas d'espèce.

E. 3.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s). En l'occurrence, l'intéressé n'a jamais allégué, en ce qui le concerne, l'existence d'un risque de violation de l'art. 3 CEDH. Il a certes invoqué des craintes de devoir retourner au pays. Celles-ci se limitent toutefois aux difficultés de réintégration ainsi qu'au fait de devoir vivre dans une

situation précaire, mais ne se rapportent pas à l'exposition à des préjudices tels que définis ci-dessus.

E. 3.3.2

Dans son recours, l'intéressé a également invoqué le droit au respect de sa vie familiale en faisant valoir qu'un renvoi le séparerait de sa mère, son beau-père et ses frères et soeurs, qui vivent en Suisse. Il s'agit dès lors de déterminer si le recourant peut s'opposer à une éventuelle séparation d'avec sa famille vivant en Suisse, en vertu de l'art. 8 CEDH.

E. 3.3.2.1

Cette norme vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement entre époux et entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Cette disposition ne saurait être invoquée pour protéger d'autres liens familiaux ou de parenté qu'à la condition que l'étranger concerné se trouve en Suisse dans un rapport de dépendance particulier, dépassant les liens affectifs ordinaires, vis-à-vis de la personne établie en Suisse. Tel est le cas lorsque celui-ci a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap - physique ou mental - ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance permanente de ses proches (résidant en Suisse) dans sa vie quotidienne (cf. ATF 125 II 521 consid. 5, ATF 120 Ib 257 consid. 1/d-e, ATF 115 Ib 1 consid. 2b-c ; JICRA 1995 n° 24 consid. 7 p. 227s., JICRA 1994 n° 7 consid. 3d p. 63s.). La condition de la relation de dépendance posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral est conforme à la pratique des organes conventionnels (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261; 115 Ib 1 consid. 2c p. 5). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme subordonne également la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (cf. Christoph Grabenwarter, *Europäische Menschenrechtskonvention*, 3e éd., 2008, § 22 no 18 ; Jens Meyer-Ladewig, *Europäische Menschenrechtskonvention, Handkommentar*, 2e éd., Baden-Baden, 2006, n° 18b ad art. 8 CEDH). Dans tous les cas, l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si les relations familiales en cause sont intactes et sérieusement vécues (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). En outre, un ressortissant étranger ne peut invoquer le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH que si le renvoi dans son pays a pour conséquence de le séparer d'un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré (ein "gefestigtes Anwesenheitsrecht") en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à l'octroi ou à la prolongation de laquelle la législation suisse confère un droit certain, à l'exclusion de l'admission provisoire (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_758/2007 consid. 5.1 du 10 mars 2008, 2C_80/2007 consid. 2.2 du 25 juillet 2007, 2A.421/2006 consid. 1.2 du 13 février 2007 ; JICRA 2002 n° 7 consid. 5b/bb p. 48s., JICRA 2001 n° 21 consid. 8c/bb p. 174 ; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 285s.*).

E. 3.3.2.2

En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. Tout d'abord, étant donné que les conditions de résidence de la mère et des frères et soeurs de l'intéressé sont réglées conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire et que ceux-ci ne disposent donc pas d'un droit de résider durablement en Suisse, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Au demeurant, force est de constater que le recourant est désormais majeur, apte à mener une existence autonome et qu'il ne forme plus avec sa mère et ses frères et soeurs une famille au sens étroit, comme définie ci-dessus. Il y a d'ailleurs lieu de relever que l'intéressé a quitté la région de (...) et ne vit plus avec sa famille. De plus, le recourant n'a pas allégué se trouver dans un rapport d'interdépendance particulier avec sa mère.

E. 3.3.2.3

Dans ces conditions, aussi difficile que puisse être, surtout sous l'angle affectif, une séparation du recourant d'avec sa famille vivant en Suisse, il ne saurait valablement invoquer l'art. 8 CEDH pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 3.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi ne peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.2

L'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi n'a pas à être opéré dans chaque cas. L'art. 83 al. 7 LEtr permet en effet de renvoyer un étranger dans un Etat où il ne serait normalement pas raisonnablement exigible de le faire. La lettre b de cette disposition autorise cette solution lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou les met en danger, ou encore représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Entré en vigueur le 1er janvier 2008, l'art. 83 al. 7 let. b LEtr a remplacé l'ancien art. 14a al. 6 LSEE. Le contenu de la nouvelle disposition ne fait que reprendre la réglementation antérieure (cf. message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 p. 3573). Les modifications apportées étant d'ordre purement systématique et linguistique, il n'y pas lieu de s'écarter de la jurisprudence et de la pratique développées sous l'empire de l'ancien art. 14a al. 6 LSEE (cf. notamment JICRA 2004 n° 39 et références citées). Le Tribunal a de son côté précisé la notion d'atteinte à l'ordre public (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388 s.). Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, l'ancien art. 14a al. 6 LSEE visait spécifiquement les criminels et asociaux qualifiés et sa mise en oeuvre devait être réservée aux cas particulièrement graves. Dite autorité a ainsi eu l'occasion de préciser que cette disposition était notamment applicable lorsque l'étranger s'était rendu coupable d'une infraction passible d'une peine privative de liberté. Le fait toutefois qu'une condamnation à une telle peine ait été prononcée, mais assortie du sursis, ne permettait pas encore - en règle générale - d'appliquer l'art. 14a al. 6 LSEE. En revanche, la répétition d'infractions rapprochées dans le temps, la quotité particulièrement élevée de la

peine ou encore l'atteinte à des biens juridiquement protégés particulièrement précieux pouvaient justifier l'application de cette disposition, même si le juge avait renoncé à une peine ferme. Conformément au principe de la proportionnalité, l'application de cette disposition supposait une pesée des intérêts en présence (celui du recourant à poursuivre son séjour en Suisse et celui de la Suisse à procéder à l'exécution du renvoi), dans le cadre de laquelle il y avait notamment lieu de tenir compte des antécédents de l'intéressé et de comparer la peine prévue à la peine infligée (cf. JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3 p. 267 s., JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26 s., JICRA 1997 n° 24 consid. 7b p. 193 et jurispr. cit., JICRA 1995 n° 10 p. 96 ss et n° 11 p. 102 ss).

E. 4.3

En l'espèce, A. _____ n'a, depuis son arrivée en Suisse, fin 2007, jamais cessé ses activités délictueuses. Il a été condamné à quatre reprises durant la période d'octobre 2008 à février 2011. Par la suite, il a été placé en détention provisoire en juillet-août 2011 et conformément au mandat d'amener délivré le (...) 2012 par le Ministère public de (...), une procédure pénale est actuellement instruite à sa charge, dans ce canton. Jamais, donc, il ne s'est amendé. S'il doit certes être tenu compte de son jeune âge au moment des infractions, une augmentation de la gravité des infractions commises, au fil du temps, est également à relever. Comme l'a précisé l'ODM à juste titre, cette observation est corroborée par la disposition prise, le 6 (...) 2011, par le Tribunal des mesures de contrainte qui, constatant la dangerosité de l'intéressé et le risque de récidive qu'il présentait, a ordonné une prolongation d'un mois de la détention provisoire à laquelle il était astreint en raison des nombreuses infractions qui lui étaient reprochées, notamment lésions corporelles, vols, brigandages et mise en circulation de faux billets. L'intéressé a par ailleurs fait valoir, dans le cadre de la présente procédure, qu'il s'était engagé dans un traitement thérapeutique et amorçait des changements. Toutefois, sa volonté de ne pas persister dans la délinquance peut légitimement être mise en doute, dans la mesure où il a très régulièrement déjà feint sa repentance devant les autorités judiciaires et administratives. Or, il n'a jamais mis en oeuvre ses bonnes résolutions, comme en témoigne notamment son court passage au Foyer B. _____. Tout cela tend à démontrer qu'il n'a pas vraiment l'intention de modifier sa manière d'agir. Certes, aucune des infractions commises par A. _____ ne revêt la gravité requise pour faire application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr. Cependant, leur cumul ininterrompu depuis l'arrivée en Suisse de l'intéressé, et le fait que celui-ci, même sous la menace d'un renvoi depuis le courrier de l'ODM du 4 octobre 2011 l'informant de la possible levée de son admission provisoire, n'ait pas mis fin à ses activités délictueuses, permet d'affirmer qu'il ne compte en rien se conformer à l'ordre public suisse, au sens de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr. Force est de constater, encore une fois, à ce sujet, que bien que dans la prise de position adressée à l'ODM le 19 octobre 2011, l'intéressé ait fait acte de repentir en affirmant avoir pris conscience de ses actes, en informant avoir intégré le Foyer B. _____ et en demandant qu'une chance de faire ses preuves lui soit accordée, celui-ci n'a aucunement tenu ses promesses comme cela ressort notamment de la lettre du Foyer B. _____ du (...) 2012. En effet, selon le représentant de cet établissement, durant son très court séjour, l'intéressé a fugué et a également présenté un comportement violent et menaçant à l'égard des éducateurs et des autres pensionnaires. De plus, plusieurs infractions, qui ont mis en danger des biens juridiques importants, doivent être qualifiées de graves. A. _____ a en effet été reconnu coupable de brigandage ainsi que de lésions corporelles simples et est actuellement prévenu notamment de lésions corporelles. Il y a donc lieu de relever que le comportement du recourant, qui a persisté dans ses activités

délictueuses, constitue une violation, sinon grave, du moins répétée de l'ordre et de la sécurité publics. Au vu des renseignements en possession du Tribunal et comme déjà indiqué plus haut, jamais, sur une période significative, A. _____ n'est parvenu à mener une existence dans le respect des règles établies et à tenir ses engagements. L'intéressé a certes quitté son pays quand il était encore très jeune et sa mère ainsi que ses frères et soeurs vivent en Suisse. Toutefois, comme déjà dit, l'intéressé est majeur et autonome, il vit d'ailleurs dans son propre appartement. En outre, même s'il a quitté la Serbie alors qu'il avait (...) ans, il ne séjourne en Suisse que depuis quatre ans. De plus, s'agissant de sa situation professionnelle, le Tribunal relève que, s'il a exercé quelques activités de courte durée, il n'a actuellement pas d'emploi stable et n'a pas démontré qu'il mettait tout en oeuvre pour garantir, à moyen terme tout au moins, une insertion professionnelle réussie, dans un milieu non spécifiquement protégé ou encadré. Au vu de ce qui précède, il ne peut être constaté une véritable intégration en Suisse qui ferait prédominer son intérêt à y poursuivre son séjour. Partant, le Tribunal considère que le comportement délictueux de l'intéressé est suffisamment important pour que l'art. 83 al. 7 let. b LEtr trouve application, la pesée des intérêts en présence faisant clairement apparaître la primauté de l'intérêt public à l'exécution renvoi du recourant.

E. 4.4

En conséquence, conformément à l'art. 83 al. 7 1ère phrase LEtr, il n'y a pas lieu de se pencher sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de l'intéressé (cf. art. 83 al. 4 LEtr), ni sur son caractère possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr), le maintien de l'admission provisoire à ces titres étant désormais exclu.

E. 5.1

Cela étant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

E. 5.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 6

Compte tenu de la particularité de la présente procédure, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.